

## CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

### Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
  - 1° Musique ;
  - 2° Art dramatique ;
  - 3° Arts plastiques ;
  - 4° Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

- ◆ Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.
- ◆ Les titulaires des grades **d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.  
Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.  
Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
<b>Indices majorés</b>	397	409	424	446	470	489	513	539	556	574	592
<b>DURÉE</b>	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans					

Pour le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, deux échelons provisoires avaient été prévus lors de la création du cadre d'emplois pour permettre l'intégration des assistants d'enseignement artistique dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe. La durée de carrière dans ces deux échelons provisoires est de deux ans maximum et d'un an huit mois minimum (article 18 du décret n°2012-437).

L'article 1-1 du décret n°2010-330 prévoit qu'ils sont respectivement dotés des IB 363 et 384 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 puis est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

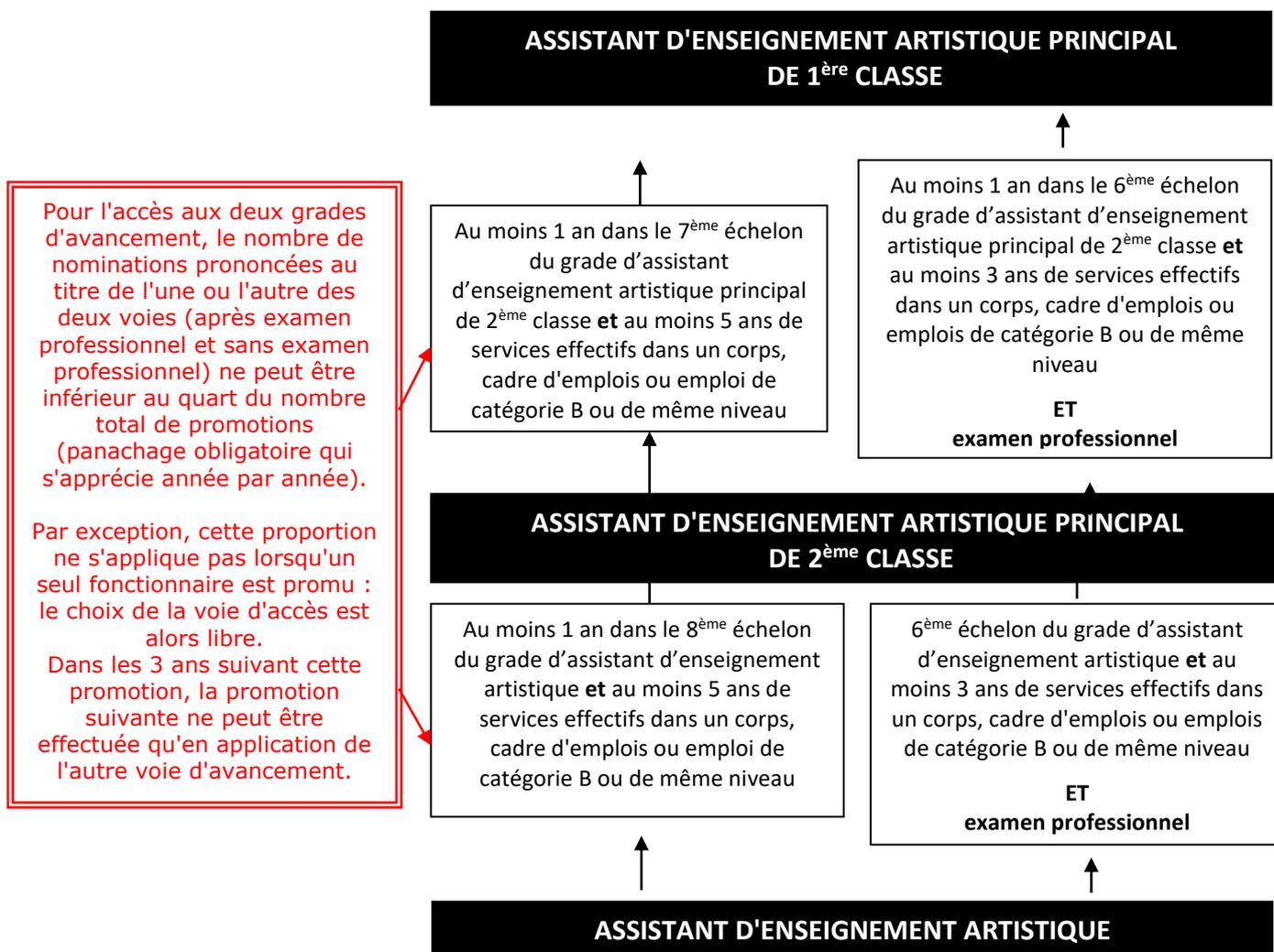
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Indices bruts</b>	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
<b>Indices majorés</b>	376	377	384	395	406	421	441	457	466	485	509	539
<b>DURÉE</b>	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

### ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>Indices bruts</b>	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
<b>Indices majorés</b>	373	374	375	376	377	386	401	420	436	446	462	482	508
<b>DURÉE</b>	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique territoriaux comporte trois grades :  
assistant d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et  
assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.



**Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau**

- (1) En raison du principe d'annualité du tableau d'avancement de grade, le report d'une année sur l'autre de possibilités non utilisées n'est pas possible.

## LA REPARTITION DES AVANCEMENTS DE GRADE SELON LA VOIE D'ACCES

Le dispositif d'avancement de grade comporte pour les collectivités l'obligation de respecter une proportion entre les avancements de grade prononcés après examen professionnel et sans examen professionnel. Chaque année, les deux voies d'avancement de grade devront être mises en œuvre avec respect d'une proportion entre ces deux voies.

Les tableaux suivants présentent quelques exemples d'application de ces dispositions. Ils n'ont pas de caractère exhaustif et ont pour seul but de présenter un schéma de raisonnement.

Nombre de promotions envisagées (1)	Calcul du ¼ pour l'une des voies	Nombre de promotion au titre du ¼ (arrondi à l'entier supérieur pour respecter la proportion)	Nombre de promotions au titre de la 2 <sup>ème</sup> voie (col 1 – col 3)	Répartitions possibles (voie1 – voie 2)	Répartitions exclues (voie 1-voie 2)
2	$2 \times 1/4 = 0,50$	1	1	1-1	0-2 ou 2-0
3	$3 \times 1/4 = 0,75$	1	2	1-2 ou 2-1	0-3 ou 3-0
4	$4 \times 1/4 = 1$	1	3	1-3 ou 3-1 ou 2-2	0-4 ou 4-0
5	$5 \times 1/4 = 1,25$	2	3	2-3 ou 3-2	0-5 ou 5-0 <b>Et</b> 1-4 ou 4-1
6	$6 \times 1/4 = 1,5$	2	4	2-4 ou 4-2 <b>Ou</b> 3-3	0-6 ou 6-0 <b>Et</b> 1-5 ou 5-1
7	$7 \times 1/4 = 1,75$	2	5	2-5 ou 5-2 <b>Ou</b> 3-4 ou 4-3	0-7 ou 7-1 <b>Et</b> 1-6 ou 6-1
8	$8 \times 1/4 = 2$	2	6	2-6 ou 6-2 <b>Ou</b> 3-5 ou 5-3 <b>Ou</b> 4-4	0-8 ou 8-0 <b>Et</b> 1-7 ou 7-1
9	$9 \times 1/4 = 2,25$	3	6	3-6 ou 6-3 <b>Ou</b> 4-5 ou 5-4	0-9 ou 9-0 <b>Et</b> 1-8 ou 8-1 <b>Et</b> 1-7 ou 7-1
10	$10 \times 1/4 = 2,5$	3	7	3-7 ou 7-3 <b>Ou</b> 4-6 ou 6-4 <b>Ou</b> 5-5	0-10 ou 10-0 <b>Et</b> 1-9 ou 9-1 <b>Et</b> 2/8 ou 8-2

- (1) Le nombre de promotion au titre d'une année est fixé par l'autorité territoriale en fonctions des taux de promotions retenus par l'organe délibérant et d'une sélection de fonctionnaires promouvables en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

### Dispositif dérogatoire applicable pour une promotion unique

Si une seule promotion est possible ou envisagée par l'autorité territoriale, des dispositions dérogatoires permettent de gérer la répartition entre les deux voies d'avancement. Cette répartition sera gérée sur plusieurs années et non année par année comme pour le dispositif de base.

Le principe posé peut être ainsi résumé :

- l'autorité territoriale choisit une voie d'avancement pour l'année N ; cette disposition s'applique dès la 1<sup>ère</sup> application de la nouvelle réglementation
- si une seule promotion est possible en N+1, elle ne peut intervenir que par l'autre voie
  - si cette promotion intervient effectivement, une promotion de même type que celle prononcée en N est possible dès N+2
  - -si cette promotion n'est pas prononcée en N+1, les promotions prononcées en N+2 et N+3 se feront par la voie non utilisée en année N.
- Si plusieurs promotions sont possibles en année N+1, le dispositif de base s'applique à nouveau.

Le tableau ci-dessous présente deux exemples ; il n'a aucun caractère exhaustif. Le raisonnement est déroulé en prenant pour hypothèse une promotion sans examen professionnel en année N.

ANNEE							
N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue
/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	/	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible
1 promotion sans examen professionnel	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue	1 promotion sans examen professionnel prononcée	Promotion sans examen professionnel exclue
	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	Aucune promotion après examen professionnel n'est prononcée ou possible	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée	Promotion après examen professionnel exclue	1 promotion après examen professionnel prononcée

## RECLASSEMENT DANS LES GRADES D'AVANCEMENT

- Reclassement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade B2 => B3		
Situation dans le grade B2	Situation dans le grade B3	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de trois ans	9 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
- avant trois ans	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir d'un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
- avant un an	3 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

- Reclassement dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Tableau de classement après avancement de grade B1 => B2		
Situation dans le grade B1	Situation dans le grade B2	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
13 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de quatre ans	<b>12<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté
- avant quatre ans	<b>11<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
12 <sup>ème</sup> échelon	<b>10<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>ème</sup> échelon	<b>9<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	<b>8<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 <sup>ème</sup> échelon :		
- à partir de deux ans	<b>7<sup>ème</sup> échelon</b>	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>6<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 <sup>ème</sup> échelon :		
- après un an et quatre mois	<b>5<sup>ème</sup> échelon</b>	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	<b>4<sup>ème</sup> échelon</b>	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 <sup>ème</sup> échelon	<b>3<sup>ème</sup> échelon</b>	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	<b>2<sup>ème</sup> échelon</b>	Sans ancienneté